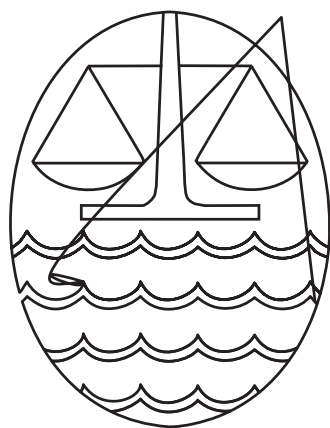


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 71



Nations Unies
New York, 2010

NOTE

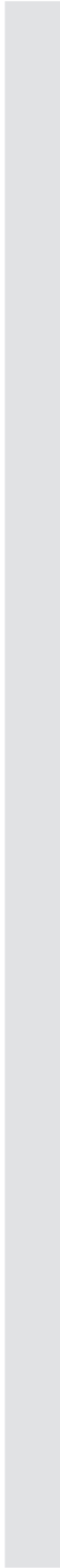
TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2009	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	10
a) La Convention.	10
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	12
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
3. Déclarations des États	15
a) Angola—Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 14 octobre 2009.	15
b) Myanmar—Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, 4 novembre 2009	15
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
1. France	17
a) Décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India	17
b) Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant promulgation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005.	23
2. Inde	27
Notification du Ministère des affaires extérieures en date du 11 mai 2009 relative au système de lignes de base	27
3. Mexique	33
Informations décrivant de façon permanente la limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, 20 mai 2009	33
4. Irlande	35
Points, définis par des coordonnées de latitude et de longitude dans le Système géodésique mondial 1984 (WGS 1984) et connectés par des lignes géodésiques, décrivant de façon permanente les limites extérieures du plateau continental de l'Irlande dans la région de la Plaine abyssale de Porcupine, 19 août 2009	35
5. Grenade	37
Liste des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base archipélagiques de la Grenade, telles que mentionnées dans les Règles statutaires et la Décision n° 31 de 1992	37

Liste des coordonnées géographiques des points des lignes de fermeture définissant

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION
DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX ORD**



État ou entité	(en vigueur depuis le 16/11/1994)		(en vigueur depuis le 28/07/1996)		(en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a	Signature j/m/a	j/m/a
République dominicaine	10/12/82	10/07/0899if n7385.1260 159.9214 89.125 Tm(Rè Td002700700046SQq 1 0p0046 -1)Tj8.5 8lo0 150/C24750046SQq 1 0p0046 -119507/s09				

État ou entité	(en vigueur depuis le 16/11/1994)			(en vigueur depuis le 28/07/1996)			(en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	j/m/a		Signature j/m/a	j/m/a		Signature j/m/a	j/m/a	
Suriname	10/12/82	09/07/98							
Swaziland	18/01/84			12/10/94	09/07/98(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			2/08/95(p)		04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	# #	10/10/94	28/07/95(ps)			13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	1 8.24 -8 0 283.6831 89.13547753	Suriname						

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Cuba (15 août 1985)

1985

Soudan (2 août) / Togo (16 avril 1985)

1985 Togo (16 avril 1985)

1985 Tunisie (24 avril 1985) Bahreïn (30 mai 1985)

1985 Islande (21 juin 1985)

1985

1985 Gambie (22 mai 1984)

1985

1985 Soudan (23 janvier 1985) Tunisie (24 avril 1985)

Tunisie (24 avril 1985)

1985 Bahreïn (30 mai 1985)

1985 Islande (21 juin 1985)

1985 Gambie-L

1985 Cuba (15 août 1985)

Togo (16 avril 1985) Tunisie (24 avril 1985)

Gambie (22 mai 1984) Bahreïn (30 mai 1985)

1985

Soudan (23 janvier 1985)

Soudan (23 janvier 1985)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
- 125.

- 155. Maroc (31 mai 2007)
- 156. Congo (9 juillet 2008)
- 157. Libéria (25 septembre 2008)

- 158. Suisse (1^{er} mai 2009)
- 159.

c) " *Ceeqtf" cwz" Łpu" fg" nøcrrnkecvkqp" fgu" fkurqvkqpu" fg" nc" Eqpxgpvkqp" tgnvkvxgu" «" nc" conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),
[19 décembre 2003]³
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne
(19 décembre 2003)

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée

3. Déclarations des États

a) *Angola*

Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 14 octobre 2009

Déclaration en vertu de l'article 287

«

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. France

- a) *Décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Nova, Europa et Bassas-da-India⁴*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, du Ministre de la culture et de l'environnement, du Ministre délégué à l'économie et aux finances, du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1976, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 78-146 du 3 février 1978.

Article 3 — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article premier sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues :

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié;

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Article 4 — Compte tenu de la structure administrative particulière des îles énumérées par le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960, les adaptations suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le Ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'État pour ces îles

La limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de la Réunion et Tromelin est définie par les lignes décrites ci-dessous. Toutes les coordonnées sont exprimées dans le Système géodésique WGS84.

Lignes géodésiques reliant les points 42 à 1

|

Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de La Réunion et Tromelin

Positions géographiques rapportées au Système géodésique WSG 84

Projection de Mercator



* Point de la limite extérieure de la ZEE française
Limite extérieure de la ZEE française

- b) *Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant promulgation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mada-*

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA

Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

E les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

F à Saint-Denis, le 14 avril 2005, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

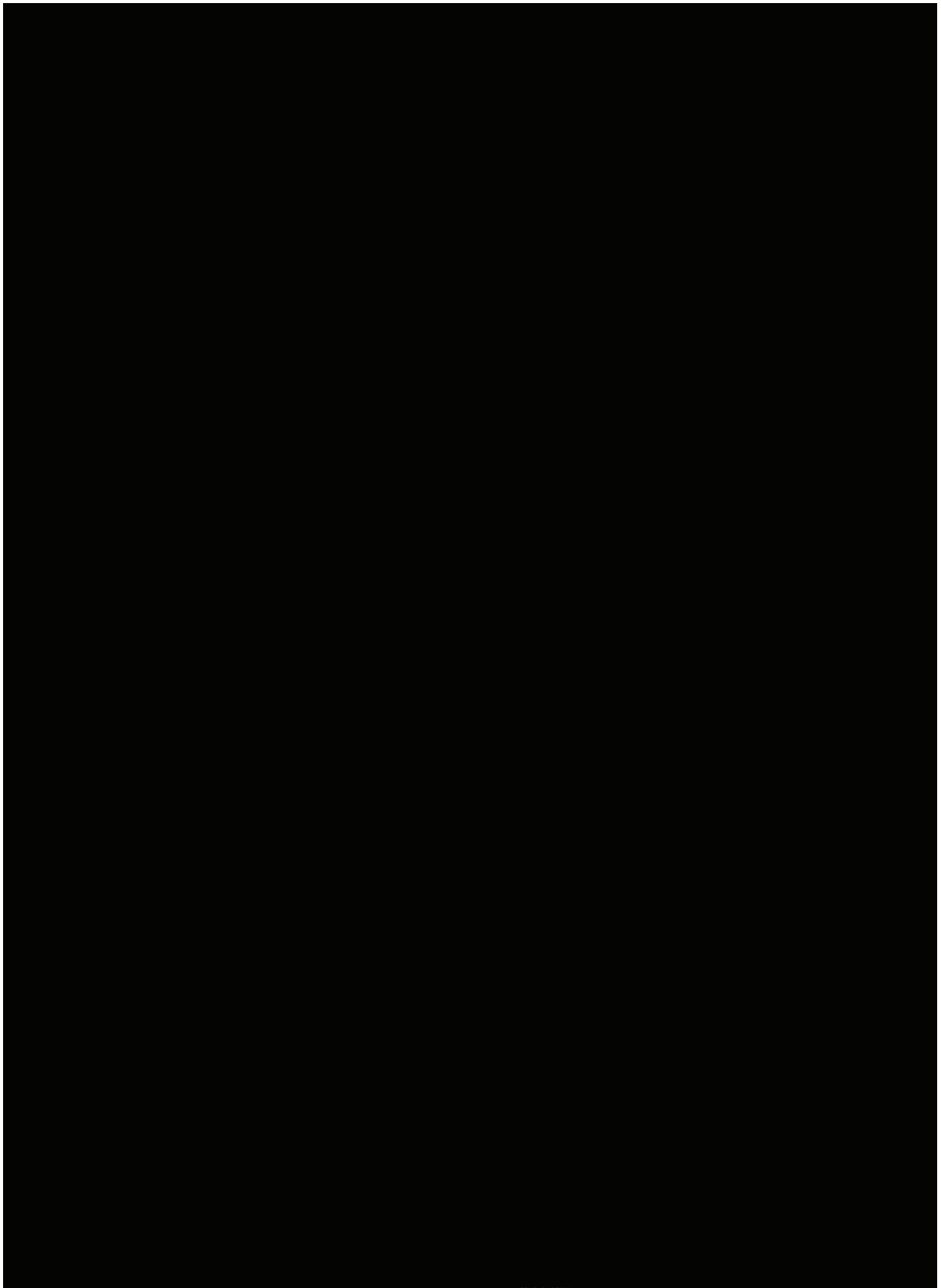
La Ministre de l'outre-mer

Brigitte G

Pour le Gouvernement
de la République de Madagascar :

Le Ministre des affaires étrangères

Marcel R



2. Inde

PqvŁecvkap"fw"Okpkuv³tg"fgu"chhcktg"gzv²tkgwtgu"gp"fcvg"fw"33"ock"422;
relative au système de lignes de base⁶

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

NOTIFICATION

New Delhi, le 11 mai 2009

S. O. 1197(E). En vertu des pouvoirs conférés par l'article 10, associé aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 80 de 1976 sur la mer territoriale, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres zones maritimes (ci-après « ladite loi »), le gouvernement central notifie par les présentes le système de lignes de base ci-après, à partir desquelles les limites de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive ainsi que les frontières maritimes sont mesurées vers le large :

a) La liste des coordonnées géographiques (dans la sphéroïde d'Everest) de tous les points indiqués dans les annexes I à IV de la présente notification constituent le système de lignes de base de la République indienne; ce système de lignes de base est composé de lignes de base normales et de lignes de base droites rejoignant les points les plus au large par rapport à la côte, la laisse de basse mer, les récifs et les îles décourvantes, comme indiqué sur les cartes à plus grande échelle publiées ou, selon le cas, comme notifié périodiquement par l'Hydrographe en chef du Gouvernement indien;

b) Les limites des eaux historiques de l'Inde déjà notifiées avant la publication de la présente notification, conformément à l'Accord sur les frontières entre l'Inde et le Sri Lanka dans le détroit de Palk, la baie de Palk et le golfe de Mannar [voir, dans *The gazette of India*, la notification numéro G.S.R.17 (E), en date du 15 janvier 1977 du Ministère des affaires extérieures au nom du Gouvernement indien] restent inchangées;

c) L'espace maritime se trouvant entre le système de lignes de base normales et droites mentionnées au paragraphe *a* et les limites des eaux historiques mentionnées au paragraphe *b* fait partie des eaux intérieures de la République indienne.

⁶ Transmise par une note verbale n° NY/PM/443/1/2009 en date du 13 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde, *The Gazette of India*, n° 736, 11 mai 2009.

ANNEXE I
[Voir paragraphe a)]

1	2	3	4
80	Jonnala Konda	17° 35' 24"	83° 12' 54"
81	Kalingapatnam	18° 19' 00"	84° 08' 03"
82	Bavana Padu S.	18° 33' 22"	84° 21' 32"
83	Ganguvada. (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 84 des lignes de base).	18° 47' 40"	84° 33' 30"
84	Devi Pt.	19° 57' 00"	86° 22' 30"
85	Dowdesvvel Is.	20° 20' 30"	86° 47' 33"
86	Wheeler Is.	20° 44' 30"	87° 06' 06"
87	West Spit	21° 22' 42"	88° 43' 30"
88	New Moore Is. S	21° 33' 54"	89° 08' 45"
89	New Moore Is. E	21° 34' 37"	89° 12' 23"

Annexe III
[Voir paragraphe a]

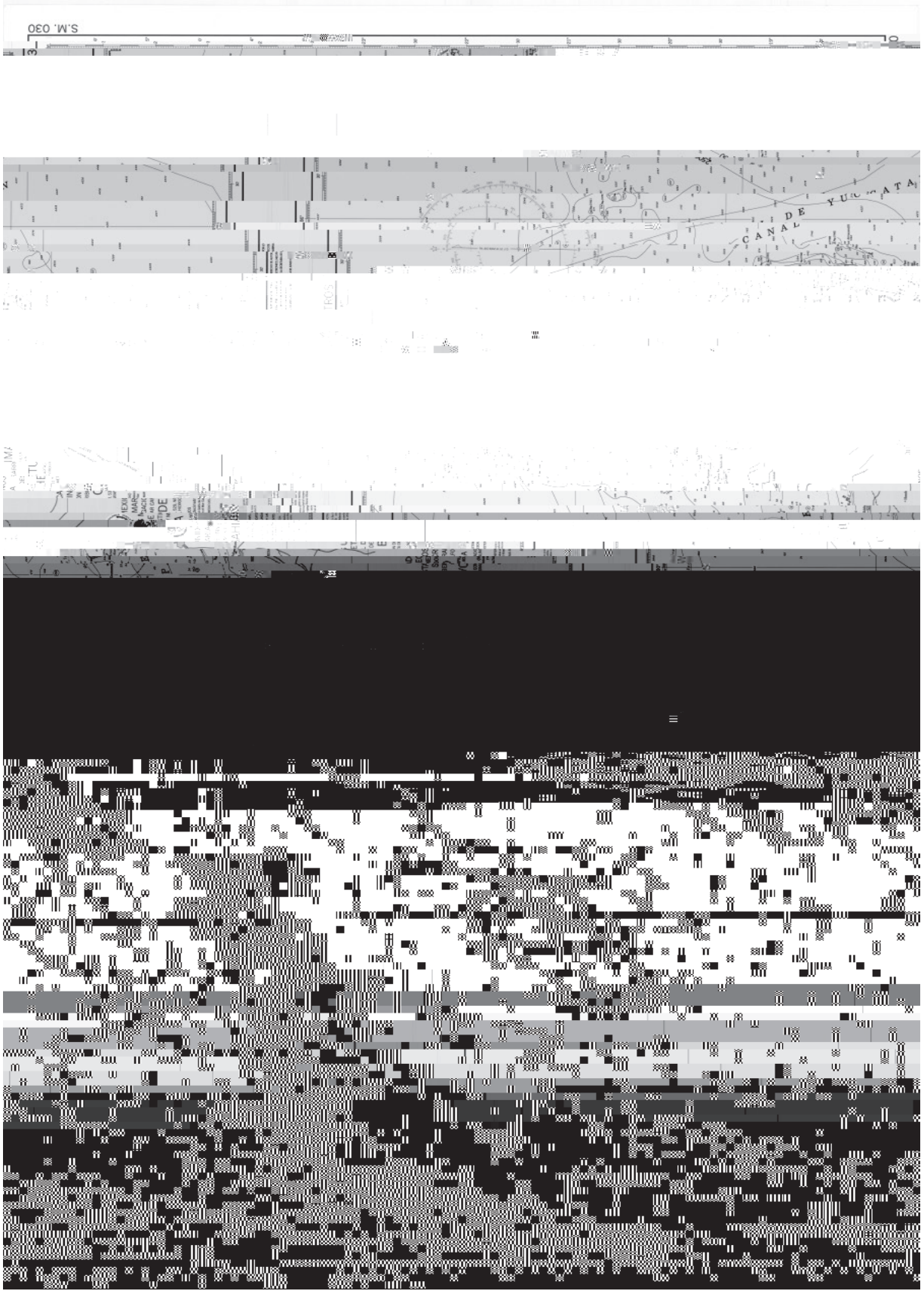
SYSTÈME ;

SY

3. *Mexique*

Informations décrivant de façon permanente la limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, 20 mai 2009⁷

La limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale est constituée, conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continental et

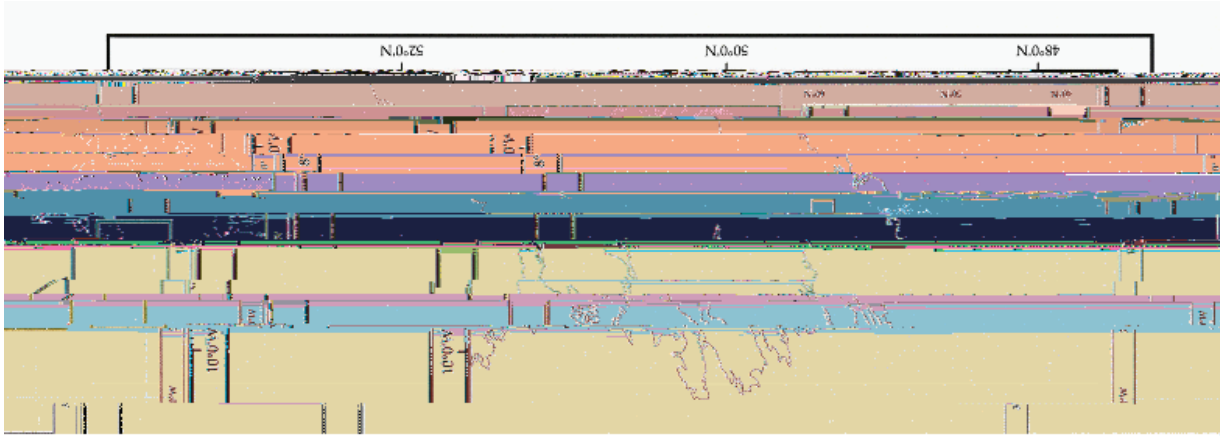


4. *Irlande*

Rqkpvu."f²Lpku"rct"fgu"eqqtqpp²gu"fg"ncvkwfg"gv"fg"nqpi kwfg"fcpu"ng"U{uv³og"i²qf²ukswg"oqpfcn"

**LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL DE
L'IRLANDE DANS LA ZONE JOUXTANT LA PLAINÉ
ABYSSALE DE PORCUPINE**
Limite extérieure du plateau continental

Projection : Mercator (50° N)
Sphéroïde : WGS 84



Nkuvu



Les points mentionnés ci-dessus sont définis en latitude et longitude géographiques conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS84).

Les dispositions concernant la juridiction en matière de pêche et la gestion des pêcheries dans la zone spéciale font l'objet de l'article 2 de l'accord susvisé et sont reproduites dans l'annexe au présent Décret. L'accord a été intégralement publié dans la section C du *Lqwtpcn"qhLekgn* du Danemark ".

Section 2

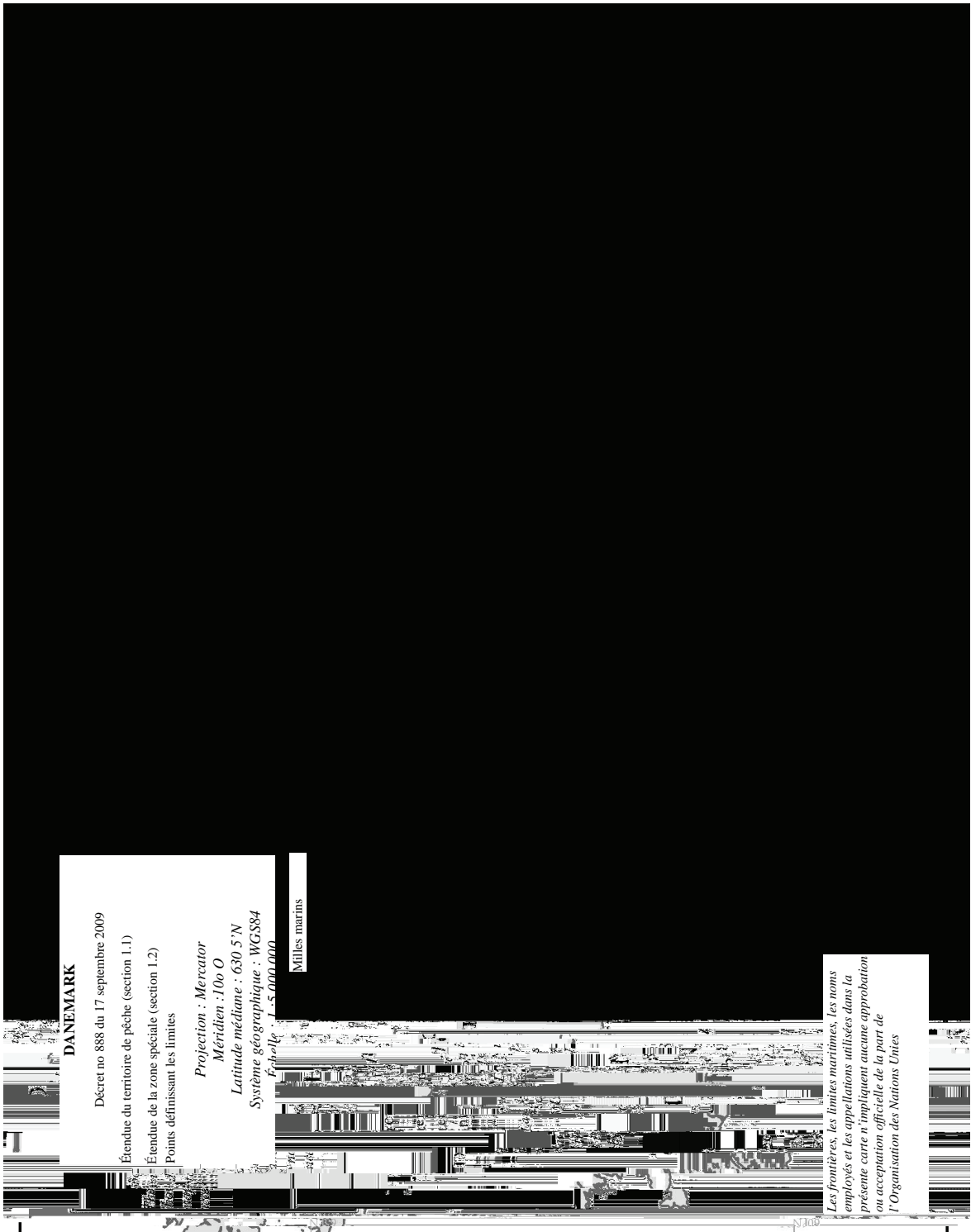
Le présent Décret entrera en vigueur un jour après sa publication dans le *Lqwtpcn"qhLekgn* du Danemark.

F au Château de Christiansborg le 17 septembre 2009

Par nos signature et sceaux royaux

MARGARETHE R.

ANNEXE



DANEMARK

Décret no 888 du 17 septembre 2009

Étendue du territoire de pêche (section 1.1)

Étendue de la zone spéciale (section 1.2)

Points définissant les limites

Projection : Mercator

Méridien : 10° O

Latitude médiane : 63° 5' N

Système géographique : WGS84

Échelle : 1:5 000 000

Milles marins

Les frontières, les limites maritimes, les noms employés et les appellations utilisées dans la présente carte n'impliquent aucune approbation ou acceptation officielle de la part de l'Organisation des Nations Unies

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

France et Madagascar

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005¹²

Pour le texte de l'Accord, voir la page 23.

12

C. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. France

Note verbale en date du 30 juillet 2009 relative au dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Maurice d'une carte intitulée

2. Angola

Note verbale en date du 31 juillet 2009 relative à la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'« Informations préliminaires pour la Commission des limites du plateau continental, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, concernant la région du Golfe de Guinée » et de la « loi délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo »¹⁴

N° 7/003

4. Arabie saoudite

*Note verbale en date du 9 août 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite*¹⁷

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a examiné la décision n° (2009-5) du Conseil des Ministres des Émirats arabes unis, qui fait référence aux lignes de base droites de parties de la côte des Émirats.

pays. Une nouvelle fois, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite demande au Gouvernement des Émirats arabes unis d'appliquer l'article 5 de l'Accord de 1974.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis l'assurance de sa sincère considération.

5. Arabie saoudite

*Note verbale en date du 7 novembre 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite*¹⁸

Référence : 92/18/30057506

En date du 7 novembre 2009

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis et souhaite se référer au mémorandum de ce Ministère n° O.K.3/6/2-331, en date du 20 août 2008.

Le Gouvernement d'Arabie saoudite voudrait confirmer ce qu'il a déjà mentionné dans sa note n° 97/18/28060394 en date du 23 mai 2007 (6/5/1428 de l'hégire), et souhaite également souligner qu'il rejette tout ce qui figure dans le mémorandum du Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

En outre, le Gouvernement de l'Arabie saoudite souhaite rappeler au Gouvernement frère des Émirats arabes unis que l'Accord sur le tracé des frontières terrestres et maritimes entre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, en date du 21 août 1974 (3 shaaban 1394 de l'hégire), a déterminé que les frontières tracées entre les deux pays sont définitives et qu'il était accompagné d'une carte montrant l'emplacement des points des frontières terrestres, signée par les deux parties contractantes. Le tracé des cartes a été réalisé sous la supervision directe du comité technique conjoint nommé par les deux pays, après démarcation sur le terrain. Cet Accord et toutes ses dispositions restent valides, en vigueur et contraignantes à l'égard des deux pays

6. *Émirats arabes unis*

*Note verbale en date du 12 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis*¹⁹

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses meilleures salutations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York.

En référence à la lettre de la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 13 août 2009 concernant la note adressée le 9 août 2009 au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite faire la déclaration suivante :

1. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis confirme ses notes précédentes sur ce point, en particulier celles du 20/8/2008, du 5/12/2008 et du 3/11/2009, dont il ne souhaite pas ici répéter le contenu.

2. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis a déjà confirmé au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite qu'il ne reconnaît au Royaume aucune zone maritime ni aucun droit souverain au-delà de la ligne médiane séparant la mer territoriale des Émirats arabes unis et la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite face au Gouvernorat d'Al Udaïd.

3. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis a également déjà confirmé au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite qu'il ne reconnaît pas les parties du procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume du Qatar qui sont incompatibles avec la souveraineté exclusive des Émirats arabes unis sur ses îles ou sa mer territoriale, conformément à l'Accord signé en 1969 avec l'État du Qatar. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis voudrait également souligner qu'il ne reconnaît aucune des parties du procès-verbal conjoint qui ne sont pas conformes aux principes et règles du droit international de la mer.

4. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis prend note de la déclaration du Royaume d'Arabie saoudite selon laquelle il est prêt à entamer des négociations constructives avec le Gouvernement des Émirats arabes unis. Mais les notes du Royaume d'Arabie saoudite reçues récemment par les Émirats arabes unis ne témoignent d'aucun changement dans la position du Royaume qui permettrait d'aboutir à un règlement de toutes les questions de frontières entre les deux pays. Néanmoins, afin d'éviter que des patrouilles de gardes-côtes du Royaume d'Arabie saoudite ne pénètrent de nouveau, comme elles l'ont fait récemment, dans la zone face au Gouvernorat d'Al Udaïd, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis accueillerait favorablement des négociations sur la délimitation de la frontière des eaux territoriales entre les deux pays face à ce Gouvernorat.

5. Le Gouvernement des Émirats arabes unis confirme que le système de lignes de base droites établi par la décision du Conseil des Ministres n° 5-9-2009 du 14/1/2009 est con t M < n Mdro \$

tional, il ne peut être réalisé de travaux d'étude au-delà de la ligne médiane qui sépare les mers territoriales du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis.

8. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis objecte à l'argument présenté par le Royaume d'Arabie saoudite dans sa note du 8 septembre 2009 selon lequel son navire de garde-côtes était en train d'accomplir sa mission normale dans les eaux intérieures du Royaume. Il rappelle à cet égard que, comme indiqué dans sa note du 23 juillet 2009, la zone dans laquelle le navire de garde-côtes saoudien a été trouvé se situe du côté émirati de la ligne médiane et donc dans la mer territoriale des Émirats arabes unis.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère la présente note comme un document officiel et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'enregistrer, de la publier et de la diffuser, conformément à la pratique normale de l'Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

7. Arabie saoudite

III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résolution 1897 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6226^e séance, le 30 novembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008),

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, et notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates ont étendu leur champ d'opération à la partie ouest de l'océan Indien,

Tenant compte de son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international,

Tenant compte en outre que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Tenant compte à nouveau de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés, ni de patrouiller dans les eaux de la Somalie.

a• 0 p W p 6 X L ZD € 0 L

responsables ou soupçonnées de tels actes, et *soulignant*

main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

5. *Prend note* des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *prie* les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et *souligne* qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des cressé

\$

**B. LISTES DES CONCILIEURS ET ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION (AU 30 NOVEMBRE 2009)**

1.

État partie	Conciliateurs — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Finlande	Professeur Kari Hakapää Professeur Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Professeur Hasjim Djalal, M.A. Mme Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Capitaine de Corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	21 septembre 1999
Japon	M. Soji Yamamoto, professeur émérite à l'Université Tohoku, Japon Ambassadeur Chusei Yamada, membre de la Commission du droit international des Nations Unies	2 mai 2006
Mexique	Ambassadeur José Luis Vallarta Marrón,	

2.

État partie	Arbitres—Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Fédération de Russie	M.	

État partie	Arbitres ¹ EMC (15 actualTextFA1nm102250 ISI4225BDC (¹ EMC (Désignations ¹ C2109870Td(210	

